

DIRECTIVE N. 42

RETENUES À SOURCE

1. Définition des termes

Employeur : la CÉCRSSM, la paroisse ou l'œuvre pastorale à laquelle un prêtre diocésain, un diacre permanent ou une personne laïque est affecté.

2. Objet de la directive

S'assurer du paiement rapide des contributions qui doivent être versées à partir du salaire d'un employé, ou qui doivent être faites pour d'autres buts.

3. Directive

- a. Le diocèse, la paroisse ou une autre institution diocésaine doit verser à l'Agence de Revenu du Canada (ARC) la part de l'employeur et celle de l'employé pour le Régime de pension du Canada, à l'Assurance-emploi et l'Impôt sur le revenu.

À noter qu'il y a deux portions :

- La portion de l'employeur (la paroisse)
 - La portion de l'employé (le prêtre ou la personne laïque)
- b. On doit observer les législations civile et ecclésiastique applicables